



ARRÊTÉ DU MAIRE AR-PM-2020-84

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la Police Municipale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la Police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de La Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 suivant décret 250/2001 et 251/2001 du 22/03/2001,
Vu l'ensemble des Arrêtés Municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la commune
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal frappant d'amendes de Polices ceux qui contreviennent aux règlements établis par l'autorité municipale,
Vu l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les divers arrêtés successifs et notamment la 8° partie relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande en date du 06 mai 2020, formulée par la société SOTRANASA domiciliée Bld de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN
Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux, la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

Arrête

Article 1 : **Le stationnement et circulation** seront temporairement réglementés sur la voie communale listée ci-dessous :

Au droit du 30 Avenue des Berges du Canal

Cette réglementation sera applicable **du 19 mai 2020 au 01 juin 2020.**

Article 2 : Afin de permettre des travaux de remise à niveau d'un cadre et tampon télécom enterré sous chaussée, les restrictions suivantes seront instituées :

Le stationnement sera interdit sauf engins de chantier
La vitesse sera limitée à 30 km/h
Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir d'en face

Article 3 : Durant cette période, **le passage des piétons** devra être sécurisé en permanence par un barriérage entretenu en permanence par l'entreprise pétitionnaire empêchant à toute personne de s'approcher de la zone du chantier.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et prise en charge par l'entreprise réalisant les travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Canet en Roussillon et La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie la Mer, le 6 mai 2020.

Le Maire



Pierre ROIG
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Certifié exécutoire

Le : 18 mai 2020

DESTINATAIRES :

La Brigade de Gendarmerie de Canet
Le demandeur

Publié ou notifié

Le : 07 mai 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.